



PROCES-VERBAL
DU COMITE SYNDICAL

Séance du Mercredi 10 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi 10 avril à dix-neuf heures et trente minutes, le comité syndical du SIRP CURSAN/LOUPES, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Ludovic CAURRAZE.

Nombre en exercice : 06

Présents : 04

Date de la convocation : 04/04/2024

Présents : M. Ludovic CAURRAZE, Mme TEYCHENEY Agnès (suppléante), M Denis THOMAS, Mme Vina SEEDOYAL

Absents excusés : Mme Nathalie BARRIERE, M. Aurélien FREMONT, M. Cédric MAUGER

Secrétaire de séance : Mme Vina SEEDOYAL

ORDRE DU JOUR

- 1 - Approbation du dernier procès-verbal
- 2- D03042024: Compte de gestion 2023
- 3- D04042024: Compte administratif 2023
- 4- D05042024: affectation du résultat 2023
- 5- D06042024: vote budget 2024
- 6- D07042024: prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire
- 7- Questions diverses
- 8- Informations diverses



I – Approbation du dernier procès-verbal

Le procès-verbal du 31 janvier 2024 est approuvé par les membres présents à la séance.

II – N° D03042024 : Objet : Compte de gestion 2023

Le comité syndical, après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des



dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant l'exactitude des opérations ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

Après en avoir délibéré, le comité syndical APPROUVE à l'unanimité des membres présents :

- **Le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023.**
- **Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des compte**

III – N° D04042024 : Objet : Compte administratif 2023

vote le Compte Administratif de l'exercice 2023 et arrête ainsi les comptes :

Investissement

Dépenses	Prévu :	479 650,15
	Réalisé :	64 920,84
	Reste à réaliser :	0,00
Recettes	Prévu :	479 650,15
	Réalisé :	150 243,32
	Reste à réaliser :	0,00

Fonctionnement

Dépenses	Prévu :	347 493,15
	Réalisé :	308 784,84
	Reste à réaliser :	0,00
Recettes	Prévu :	347 493,15
	Réalisé :	240 931,67
	Reste à réaliser :	0,00

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement :	85 322,48
Fonctionnement :	-67 853,17
Résultat global :	17 469,31

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus. Le Président s'étant retiré lors du vote.
Ont signé Le Président et le(s) secrétaire(s) de séance.



Pour extrait certifié conforme

IV – N° D05042024 : Objet : Affectation des résultats 2023

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,
Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023
Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un déficit de fonctionnement de : 65 456,32
- un déficit reporté de : 2 396,85

Soit un déficit de fonctionnement cumulé de : 67 853,17

- un excédent d'investissement de : 85 322,48
- un déficit des restes à réaliser de : 0,00

Soit un excédent de financement de : 85 322,48

DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2023 comme suit :

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2023 : DÉFICIT :	67 853,17
AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068)	0,00
RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002)	0,00

RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : DÉFICIT	0,00
---------------------------------------------------	------

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé Le Président et le(s) secrétaire(s) de séance. Pour extrait certifié conforme.

V – N° D06042024 : Objet : Budget Primitif 2024

Le Conseil Syndical vote les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2024 :

Investissement

Dépenses	:	444 928,67
Recettes	:	444 928,67

Fonctionnement

Dépenses	:	436 556,32
Recettes	:	436 556,32

Pour rappel, total budget :

Investissement

Dépenses	:	444 928,67	(dont 0,00 de RAR)
Recettes	:	444 928,67	(dont 0,00 de RAR)



Fonctionnement

Dépenses	:	436 556,32	(dont 0,00 de RAR)
Recettes	:	436 556,32	(dont 0,00 de RAR)

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé Le Président et le(s) secrétaire(s) de séance. Pour extrait certifié conforme.

VI – N° D07042024 : Objet : prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire

1. BÉNÉFICIAIRES

La liste des bénéficiaires est déterminée par la réglementation. L'organe délibérant ne peut pas déroger à la liste des bénéficiaires ou fixer des critères d'attribution complémentaires.

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

2. MONTANT

L'organe délibérant doit déterminer le montant de la prime dans la limite du plafond prévu, pour chaque niveau de rémunération, à l'article 5 du décret.

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	500 € (max 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	400 € (max 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 € (max 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 € (max 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 € (max 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	150 € (max 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	100 € (max 300 €)



La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

3. **MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOIE**

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

4. **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel de M le Président

5. **VERSEMENT ET CUMULS**

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions.

La prime sera versée en une fois avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil Syndical, après avoir entendu M le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT - le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

ADOPTE - le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,

PRECISE - que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures et 45 minutes

Ces décisions peuvent être contestées devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Compte rendu sommaire affiché le 11 avril 2024

Délibération	Objet	Votes
D03042024	Compte de gestion 2023	Approuvée
D04042024	Compte administratif 2023	Approuvée
D05042024	affectation du résultat 2023	Approuvée
D06042024	vote budget 2024	Approuvée
D07042024	prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire	Approuvée



S.I.R.P. CURSAN – LOUPES
Hôtel de ville -8 Route du Gestas-33670 CURSAN



<p>Le Président, Ludovic CAURRAZE</p>		<p>La secrétaire, Vina SEEDOYAL</p>	
---------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------